

Judith S. Dick and The Manitoba Teachers' Society

and

Judith Silver and The Manitoba Teachers' Society

and

Afra Kavanagh, Anita Riffel, Brenda Kersell, Linda Johansson, Elaine Hansen, Sharon Hallstead, Elizabeth Spencer, Catherine Keyzer and Bernice Poworoznyk and The Manitoba Teachers' Society *Appellants*;

and

Deputy Attorney General of Canada on behalf of the Unemployment Insurance Commission *Respondent*.

1980: March 26; 1980: June 27.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Unemployment insurance — Teacher taking leave of absence for maternity reasons — Whether pregnancy benefits payable in July and August — Calculation of adjustment paid at date of separation of employment — Unemployment Insurance Act, 1971, 1970-71-72 (Can.), c. 48, ss. 2(n), 17, 30 — Unemployment Insurance Regulations, Reg. 173(4).

The appellants, all school teachers who had ceased working during the school year, claim pregnancy benefits under s. 30 of the *Unemployment Insurance Act* extending in the months of July and August following their cessation of work. They would not, even if their employment had continued, have been liable to perform any services for their employers during July and August. The case of the appellant Dick is chosen as typical of the group. The appellant Dick sought a leave of absence and ceased working on March 26, 1976. On ceasing work, she was paid a lump sum as salary adjustment under Article 2 of the collective agreement covering her employment. She eventually resigned in November with effect from December 31, 1976. Her application for pregnancy benefits was approved by the Unemployment Insurance Commission and after the usual two-week waiting period her benefit payments commenced on April 11, 1976. Under s. 30(2) of the *Unemployment Insurance Act*, they would ordinarily have continued for

Judith S. Dick et The Manitoba Teachers' Society

et

Judith Silver et The Manitoba Teachers' Society

et

Afra Kavanagh, Anita Riffel, Brenda Kersell, Linda Johansson, Elaine Hansen, Sharon Hallstead, Elizabeth Spencer, Catherine Keyser et Bernice Poworoznyk et The Manitoba Teachers' Society *Appelantes*;

et

Le sous-procureur général du Canada pour la Commission d'assurance-chômage *Intimé*.

1980: 26 mars; 1980: 27 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Assurance-chômage — Enseignante prenant un congé de maternité — Droit aux prestations de maternité en juillet et août — Calcul du rajustement versé à la date de cessation d'emploi — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 1970-71-72 (Can.), chap. 48, art. 2n), 17, 30 — Règlement sur l'assurance-chômage, art. 173(4).

Les appelantes, toutes des enseignantes qui ont cessé de travailler pendant l'année scolaire, demandent des prestations de maternité en vertu de l'art. 30 de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour les mois de juillet et août qui ont suivi leur arrêt de travail. Même si elles avaient continué à travailler, elles n'auraient eu aucune tâche à remplir pour leurs employeurs pendant les mois de juillet et août. Le cas de l'appelante Dick est choisi comme représentatif du groupe. L'appelante Dick a demandé un congé autorisé et a quitté son poste le 26 mars 1976. A la cessation de son emploi, en vertu de l'article 2 de la convention collective la régissant, elle a reçu un montant global comme rajustement de salaire. Elle a finalement démissionné en novembre avec effet au 31 décembre 1976. Sa demande de prestations de maternité a été approuvée par la Commission d'assurance-chômage et après les deux semaines habituelles du délai de carence, le versement des prestations a commencé le 11 avril 1976. En vertu du par. 30(2) de la *Loi sur*

a period of fifteen weeks, *i.e.*, until July 24, 1976. However, the Commission denied her any benefits under the Act as from July 4: It was considered that the contract of employment continued to exist, that the lump sum final payment received by the appellant when she left her employment was made to cover sums which would otherwise have been received by her in July and August when no performance of services was required, and that in view of s. 30(5) of the Act and of Regulation 173(4) the benefits had to be reduced by the amount of earnings attributed to the weeks in July covered by the period of entitlement. The Commission's decision was maintained by the Umpire and by the Federal Court of Appeal.

Held: The appeals should be allowed.

While the contract of employment was not brought to an end when the appellant left her work, she having sought only a leave of absence, there was a separation from employment and the lump sum payment made to her pursuant to Article 2 of the contract was a payment in full for services rendered up to the date of her withdrawal from service and did not constitute a payment in respect of July and August. The fact that the teacher's salary was an annual salary, paid in twelve equal installments, was merely a device whereby teachers who earned their annual salary by the performance of services in the other ten months of the year would receive payments in July and August for convenience in their personal budgeting, and the application of the adjustment provisions of the employment contract will do no more than pay the teacher in full for the period taught, whether the salary for a full year's services is paid in ten or twelve installments and whether the contract of employment is abrogated or preserved in existence for future years. Since the adjustment payment received on termination of services merely paid the appellant for services performed to March 26, 1976, no part thereof is attributable to July and August. Accordingly, the appellant was properly entitled to payments during the month of July.

Gladys Petts and The Alberta Teachers' Association v. Umpire Constituted Under Section 92 of the Unemployment Insurance Act, 1971, [1974] 2 F.C. 225, distinguished; *In re the Unemployment Insurance Act, 1971 and in re Judith S. Dick*, [1978] 2 F.C. 336, referred to.

APPEALS from judgments of the Federal Court of Appeal dismissing appeals from the decision of an Umpire. Appeals allowed.

l'assurance-chômage, elles auraient normalement dû lui être versées pendant quinze semaines, soit jusqu'au 24 juillet 1976. Toutefois, la Commission lui a refusé toute prestation en vertu de la Loi à partir du 4 juillet: elle a considéré que le contrat de travail se poursuivait et que le montant global reçu par l'appelante pour solde de tout compte lorsqu'elle a quitté son poste représentait ce qu'elle aurait autrement reçu en juillet et août, durant la période où elle n'aurait eu aucune tâche à remplir, et qu'aux termes des par. 30(5) de la Loi et 173(4) du Règlement, les prestations devaient être réduites du salaire afférent aux semaines de juillet comprises dans la période d'admissibilité. La décision de la Commission a été confirmée par le juge-arbitre et par la Cour d'appel fédérale.

Arrêt: Les pourvois sont accueillis.

Bien que le contrat de travail n'ait pas pris fin lorsque l'appelante a quitté son poste puisqu'elle n'avait demandé qu'un congé autorisé, il y a eu cessation d'emploi et le montant global qu'elle a reçu conformément à l'article 2 du contrat constitue une rétribution complète des services rendus jusqu'à la date où elle a quitté son poste mais non une rétribution pour les mois de juillet et août. Le fait que le salaire d'un enseignant est un salaire annuel payé en douze versements égaux n'est qu'un moyen qui permet aux enseignants, qui gagnent leur salaire annuel en travaillant pendant les dix autres mois de l'année, de recevoir des versements mensuels en juillet et en août pour faciliter la tenue de leur budget personnel. Les dispositions de rajustement prévues au contrat de travail n'ont pas d'autre effet que de payer entièrement l'enseignant pour la période pendant laquelle il a enseigné; il importe peu que le salaire pour une année entière de service soit versé en dix ou en douze versements et que le contrat de travail soit résilié ou maintenu pour l'avenir. Puisque le rajustement de salaire reçu par l'appelante à la cessation de ses fonctions n'est versé qu'au titre des services rendus jusqu'au 26 mars 1976, aucune partie n'en est attribuable aux mois de juillet et août. En conséquence, l'appelante avait tout à fait droit aux paiements pendant le mois de juillet.

Jurisprudence: distinction faite avec l'arrêt: *Gladys Petts et l'Alberta Teachers' Association c. Le juge-arbitre, nommé en vertu de l'article 92 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, [1974] 2 C.F. 225; *In re la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et in re Judith S. Dick*, [1978] 2 C.F. 336.

POURVOIS à l'encontre des arrêts de la Cour d'appel fédérale, qui a rejeté les appels de la décision d'un juge-arbitre. Pourvois accueillis.

Derek Booth, for the appellants.

E. R. Sojonky and *M. Zazulak*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This appeal raises the question of the entitlement of the various appellants, all school teachers who had ceased working for their respective school boards during the school year, to pregnancy benefits under s. 30 of the *Unemployment Insurance Act* for the months of July and August following their cessation of work. The appellants would not, even if their employment had continued, have been liable to perform any services for their employers during July and August. The case of the appellant Dick is chosen as typical of the group and detailed reference will be made to it. However, since the same principles are applicable to all the other appellants, the disposition of her case will be dispositive of the others.

The appellant Dick was first employed by Winnipeg School Division No. 1 on September 3, 1970. She signed an employment agreement dated May 5, 1970, with her employer which provided in paragraph 2:

The Division convenants and agrees with the said Teacher that the Division will during the terms of service of the said Teacher pay to him subject to conditions hereinafter set forth, a salary at the rate of the schedule contained in The Winnipeg Division Association's Collective Agreement with the Division, prevailing from time to time, in twelve equal monthly payments to be made on or before the last teaching day of each month for which payment is being made, with the exception of the months of June and December, when salary will be paid on presentation of duly certified half-yearly returns and other reports. Provided that in the event of the Teacher withdrawing from the service of the Division during his year of service and before completing such year, the final payment shall be so adjusted that the Teacher shall receive for the part of the year taught such fraction of the salary of the whole year as the number of days taught is to 200 days (which said 200 days is the total number of teaching days in a normal school year). In reckoning the days taught all legitimate sick leave shall be included. (Emphasis added.)

Upon the termination of her employment, the calculation required under Article 2 of the employ-

Derek Booth, pour les appelantes.

E. R. Sojonky et *M. Zazulak*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Ce pourvoi pose la question du droit des diverses appelantes, toutes des enseignantes qui ont cessé de travailler pour leur commission scolaire respective pendant l'année scolaire, à des prestations de maternité en vertu de l'art. 30 de la *Loi sur l'assurance-chômage* pour les mois de juillet et août suivants. Même si elles avaient continué à travailler, les appelantes n'auraient eu aucune tâche à remplir pour leurs employeurs pendant les mois de juillet et août. Le cas de l'appelante Dick est choisi comme représentatif du groupe et il sera traité en détail. Toutefois, puisque les mêmes principes sont applicables à toute les autres appelantes, la détermination de son cas tranchera les autres.

L'appelante Dick est devenue employée de la division n° 1 des écoles de Winnipeg le 3 septembre 1970. Elle a signé, le 5 mai 1970, un contrat de travail avec son employeur, lequel prévoyait au paragraphe 2:

[TRADUCTION] La division convient avec ledit enseignant de lui payer pendant la durée de son emploi, sous réserve des conditions ci-après énumérées, un salaire au taux prévu à l'annexe de la convention collective en vigueur, conclue avec l'Association de la division de Winnipeg, en douze versements mensuels égaux devant être faits au plus tard le dernier jour ouvrable du mois auquel le versement se rapporte, à l'exception des mois de juin et décembre, où le salaire sera payé sur présentation de déclarations semestrielles et d'autres rapports dûment certifiés. Attendu que si l'enseignant quitte son emploi à la fin de cette année, le paiement final sera rajusté de façon que l'enseignant reçoive au titre de la partie de l'année au cours de laquelle il a enseigné une portion du salaire pour l'année entière qui correspond au nombre de jours enseignés sur le nombre total normal de jours d'enseignement, soit 200 jours dans une année scolaire normale. Lors du calcul des jours d'enseignement, tous les congés de maladie auxquels l'enseignant a droit seront inclus. (C'est moi qui souligne.)

A la cessation de son emploi, le calcul exigé par l'article 2 de la convention collective a été effectué

ment agreement was made with the result that she received an adjustment payment in the amount of \$1,878.07. On March 26, 1976, the date she ceased working, she completed an application for unemployment insurance benefits and on this application form she added the words "I intend to apply to extend leave for three months". She had previously applied for a leave of absence on February 4, 1976, from April 5 to May 31, 1976. Later, on November 1, 1976, she resigned and her resignation was accepted with effect from December 31, 1976. The application for pregnancy benefits was approved by the Unemployment Insurance Commission and after the usual two-week waiting period her benefit payments commenced on April 11, 1976. Under s. 30(2) of the *Unemployment Insurance Act*, they would ordinarily have continued for a period of fifteen weeks or until July 24, 1976. On July 15, 1976, however, a notice of refusal was issued by the Commission addressed to the appellant the effective part being in these terms:

On the information which has been presented in connection with your claim for benefit you are disentitled under Section 21(2) of the *Unemployment Insurance Act* and benefit is suspended from 4 July 1976 to indefinite in that you have not proved that you were unemployed in that you received your usual remuneration for the full working week and your contract of service continues.

The effect of this refusal was that from July 4 to July 24 during a period when, even if she had remained an active teacher in the employment of the Winnipeg School Division she would not have been required to perform any duties, she was denied any benefits under the *Unemployment Insurance Act*. It has been held in *Gladys Petts and The Alberta Teachers' Association v. Umpire Constituted Under Section 92 of the Unemployment Insurance Act, 1971*¹, that a teacher who taught a full school year, ending in June and intending to commence a new school year in the subsequent September, is not entitled during July and August to receive unemployment insurance benefits, though in that case the benefits in issue were not the pregnancy benefits provided for in s. 30.

et elle a reçu un rajustement de salaire de \$1,878.07. Le 26 mars 1976, le jour où elle a quitté son poste, elle a rempli une demande de prestations d'assurance-chômage et sur cette formule elle a ajouté les mots [TRADUCTION] «j'ai l'intention de demander une prolongation de congé de trois mois». Elle avait déjà demandé, le 4 février 1976, un congé autorisé pour la période du 5 avril au 31 mai 1976. Plus tard, le 1^{er} novembre 1976, elle a démissionné et sa démission a été acceptée avec effet au 31 décembre 1976. La demande de prestations de maternité a été approuvée par la Commission d'assurance-chômage et après les deux semaines habituelles de délai de carence, le versement des prestations a commencé le 11 avril 1976. En vertu du par. 30(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, elles auraient normalement dû lui être versées pendant quinze semaines, soit jusqu'au 24 juillet 1976. Toutefois, le 15 juillet 1976, l'appelante a reçu de la Commission un avis de refus dont voici la partie pertinente:

[TRADUCTION] Par suite des renseignements qui ont été fournis relativement à votre demande de prestations, vous êtes inadmissible en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et les prestations sont suspendues du 4 juillet 1976 jusqu'à une date indéterminée parce que vous n'avez pas prouvé que vous étiez en chômage vu que vous avez reçu votre rémunération habituelle pour la semaine entière de travail et que votre contrat de louage de services se poursuit:

Ce refus a eu pour effet que du 4 au 24 juillet, une période pendant laquelle même si elle était restée activement au service de la division des écoles de Winnipeg, elle n'aurait eu aucune tâche à remplir, on lui a refusé toute prestation en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Il a été jugé dans *Gladys Petts et l'Alberta Teachers' Association c. Le juge-arbitre, nommé en vertu de l'article 92 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*¹, qu'un enseignant qui a enseigné pendant toute l'année scolaire se terminant en juin et qui a l'intention d'enseigner à nouveau au cours de la prochaine année scolaire à partir du mois de septembre suivant, n'a pas le droit de recevoir pendant les mois de juillet et août de prestations d'assurance-chômage; toutefois, dans cette affaire-là, il n'était pas question des prestations de maternité prévues par l'art. 30.

¹ [1974] 2 F.C. 225.

¹ [1974] 2 C.F. 225.

On July 23, the appellant notified the Unemployment Insurance Commission of her intention to appeal to a Board of Referees against the refusal of her benefit payments. The Board of Referees disallowed her objection on August 24, 1976. An appeal was taken to the Umpire on October 26, 1976. The Umpire, Dubé J., dismissed the appeal. He considered the payment of \$1,878.07 was a payment referable to the months of July and August and that accordingly no interruption of earnings had occurred in that period. His decision was set aside by the Federal Court of Appeal on November 21, 1977², after review under s. 28 of the *Federal Court Act*. The Court of Appeal said:

The crucial question that the Umpire had to answer was whether or not the applicant's employment contract had come to an end on March 26, 1976. If that question was resolved in the affirmative, it followed that the \$1,878.07 had been paid to the applicant "for the part of the year taught", pursuant to the provision of the contract of employment quoted by the Umpire in his decision, and could not have been allocated as if it had been paid as salary for the months of July and August. On the other hand, if the question was answered in the negative, it necessarily followed that the payment of the \$1,878.07 would have been a payment in advance of salary for the summer months.

and accordingly remitted the matter to the Umpire in these terms:

The section 28 application is granted, the decision of the Umpire made on April 1, 1977, is set aside and the matter is referred back to the Umpire for decision on the basis that the question whether the applicant's contract of employment was terminated must be decided in the light of all the circumstances of this case as disclosed by the evidence already adduced as well as by any further evidence that, in the Umpire's discretion, might be adduced.

In pursuance of that direction, Dubé J. again dealt with the matter and on May 5, 1978, confirmed his earlier dismissal of the appeal. A further application, under s. 28 of the *Federal Court Act*, was made by the appellant to the Federal Court of Appeal and dismissed. The Court of Appeal said:

Having regard to the earlier judgment of this Court of November 21, 1977, regarding an earlier decision of the

Le 23 juillet, l'appelante a signifié à la Commission d'assurance-chômage son intention d'appeler à un conseil arbitral du refus de lui accorder ses prestations. Le conseil arbitral a rejeté son appel le 24 août 1976. Appel a été interjeté au juge-arbitre le 26 octobre 1976. Le juge-arbitre Dubé a rejeté l'appel. Selon lui, le paiement de \$1,878.07 se rapporte aux mois de juillet et août et, par conséquent il n'y a pas eu arrêt de rémunération pendant cette période. Sa décision a été infirmée par la Cour d'appel fédérale le 21 novembre 1977², suite à une demande présentée en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La Cour d'appel a dit:

La question importante à laquelle le juge-arbitre devait répondre, était de savoir si le contrat de travail de la requérante avait pris fin le 26 mars 1976. Dans l'affirmative, il en résultait que la somme de \$1,878.07 avait été versée à la requérante «au titre de la partie de l'année au cours de laquelle elle a enseigné», conformément à la disposition du contrat de travail cité par le juge-arbitre dans sa décision, et que la somme pouvait être considérée comme versée à titre de salaire pour les mois de juillet et août. Dans la négative par contre, il en résultait nécessairement que le paiement de la somme de \$1,878.07 était une avance de salaire pour les mois d'été.

et elle a par conséquent renvoyé l'affaire au juge-arbitre en ces termes:

La demande présentée en vertu de l'article 28 est accueillie, la décision rendue par le juge-arbitre le 1^{er} avril 1977 est annulée et la question doit lui être renvoyée pour qu'il rende une décision sur la base que la question de savoir s'il y a eu cessation du contrat de travail de la requérante doit être tranchée à la lumière de toutes les circonstances de cette affaire révélées par les preuves déjà présentées de même que par toutes autres preuves dont il peut autoriser la production.

Conformément à cet ordre, le juge Dubé a de nouveau examiné l'affaire et, le 5 mai 1978, il a confirmé son rejet antérieur de l'appel. En vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'appelante a présenté une autre demande à la Cour d'appel fédérale qui l'a rejetée. La Cour d'appel a dit:

[TRADUCTION] Compte tenu du jugement antérieur de cette Cour rendu le 21 novembre 1977 concernant

² [1978] 2 F.C. 336.

² [1978] 2 C.F. 336.

Umpire with reference to the same matter, the Section 28 application is dismissed.

This appeal was taken to this Court pursuant to leave granted April 24, 1979.

At this stage it will be helpful to refer to certain provisions of the *Unemployment Insurance Act* and Regulations as they stood at the relevant times, and consider their application to this case. To be eligible for benefits under the Act, an applicant must show, pursuant to s. 17, insured employment, which was done in this case, and an interruption in earnings. An interruption in earnings is defined in s. 2(n) as follows:

“interruption of earnings” means that interruption that occurs in the earnings of an insured person when after a period of employment with an employer the insured person has a lay-off or separation from that employment;

The appellant Dick applied for benefits under s. 30 of the Act, which is set out hereunder:

30. (1) Notwithstanding section 25 or 46 but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy, if she has had ten or more weeks of insurable employment in the twenty weeks that immediately precede the thirtieth week before her expected date of confinement; and for the purposes of this section, any weeks in respect of which the major attachment claimant has received benefits under this Act that immediately precede the thirtieth week before her expected date of confinement shall be deemed to be weeks of insurable employment.

(2) Benefits under this section are payable for each week of unemployment in

(a) the fifteen week period that begins eight weeks before the week in which her confinement is expected, or

(b) the period that begins eight weeks before the week in which her confinement is expected and ends six weeks after the week in which her confinement occurs,

whichever is shorter, if such a week falls in her initial benefit period established pursuant to section 20 exclusive of any re-established period under section 32.

une décision antérieure du juge-arbitre relativement à la même affaire, la demande présentée en vertu de l'article 28 est rejetée.

Ce pourvoi a été autorisé par cette Cour le 24 avril 1979.

Il est utile à ce stade-ci de se référer à certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage* et du Règlement, telles qu'elles existaient à l'époque pertinente, et d'examiner leur application en l'espèce. Pour recevoir des prestations en vertu de la Loi, un requérant doit établir, aux termes de l'art. 17, qu'il a exercé un emploi assurable, ce qui a été fait en l'espèce, et qu'il y a eu arrêt de rémunération. Un arrêt de rémunération est défini comme suit à l'al. 2n):

«arrêt de rémunération» désigne l'arrêt de la rémunération d'un assuré lorsque celui-ci cesse d'être à l'emploi d'un employeur par suite de mise à pied ou pour toute autre raison;

L'appelante Dick a présenté une demande de prestations en vertu de l'art. 30 de la Loi, dont voici le texte:

30.(1) Nonobstant les articles 25 et 46 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à une prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse, si elle a exercé un emploi assurable pendant au moins dix semaines au cours de la période de vingt semaines immédiatement antérieure à la trentième semaine précédant la date présumée de son accouchement. Aux fins du présent article, les semaines pour lesquelles la prestataire de la première catégorie a reçu des prestations en vertu de la présente loi et qui sont antérieures de plus de trente semaines à la date présumée de son accouchement sont censées être des semaines d'emploi assurable.

(2) Les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans la plus brève des périodes suivantes:

a) la période de quinze semaines qui débute huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement, ou

b) la période qui débute huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et qui prend fin six semaines après la semaine de l'accouchement,

si cette semaine tombe dans la période initiale de prestations établie pour la prestataire en application de l'article 20, à l'exclusion de tout complément établi en vertu de l'article 32.

(3) When benefits are payable to a claimant in respect of unemployment caused by pregnancy and any allowances, monies or other benefits are payable in respect of that pregnancy to the claimant under a provincial law, the benefits payable to the claimant under this Act shall be reduced or eliminated as prescribed.

(4) For purposes of section 23, the provisions of section 25 do not apply to the two week period that immediately precedes the periods described in subsection (2).

(5) If benefit is payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by that claimant for any period that falls in a week in the periods described in subsection (2), the provisions of subsection (2) of section 26 do not apply and all such earnings shall be deducted from the benefit paid for that week.

Benefits were approved and paid up until the month of July when the remaining payments which would otherwise have been payable were stopped. The payments, it seems, were terminated because it was considered by the Referees, and in this they were supported by the findings of the Umpire, that the contract of employment continued to exist and that the lump sum final payment received by the appellant when she left her employment was made to cover sums which would otherwise have been received by her in July and August. If that were so, the provisions of s. 30(5) of the Act would have to be considered and the benefits otherwise payable be reduced by the amount of earnings attributed to the weeks in July covered by the period of entitlement. Reliance was also placed by the respondent in argument in this Court on the provisions of Regulation 173(4) which provides:

Wages or salary payable to a claimant under a contract of employment without the performance of services and monies payable in consideration of a claimant returning to or commencing work with an employer shall be allocated to the period for which such wages, salary or monies as the case may be are payable.

On this basis, the respondent argued that the lump sum payment received on ceasing work must be attributed to July and August and therefore no interruption of earnings occurred for those months.

(3) Lorsque des prestations sont payables à une prestataire en raison de chômage causé par sa grossesse et que des allocations, prestations ou autres sommes sont payables à la prestataire pour cette grossesse en vertu d'une loi provinciale, les prestations payables à la prestataire en vertu de la présente loi seront réduites ou supprimées tel que prescrit.

(4) Aux fins de l'article 23, les dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas à la période de deux semaines qui débute dix semaines avant la semaine présumée de l'accouchement.

(5) Si des prestations doivent être servies à une prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que cette prestataire reçoit une rémunération pour une période quelconque qui tombe dans une semaine comprise dans la plus brève des périodes visées au paragraphe (2), les dispositions du paragraphe (2) de l'article 26 ne s'appliquent pas et cette rémunération doit être déduite des prestations afférentes à cette semaine.

Les prestations ont été approuvées et versées jusqu'au mois de juillet, époque à laquelle les paiements qui auraient autrement été payables ont été arrêtés. Il semble que les paiements ont été arrêtés parce que les arbitres étaient d'avis, et le juge-arbitre a conclu dans le même sens, que le contrat de travail se poursuivait et que le montant global reçu par l'appelante pour solde de tout compte lorsqu'elle a quitté son poste représentait ce qu'elle aurait autrement reçu en juillet et en août. Si tel était le cas, il faudrait tenir compte du par. 30(5) de la Loi et déduire des prestations autrement payables le salaire afférent aux semaines de juillet comprises dans la période d'admissibilité. L'intimé a également invoqué dans ses plaidoiries devant cette Cour les dispositions du par. 173(4) du Règlement dont voici le texte:

La rémunération payable à un prestataire aux termes d'un contrat de travail, sans que soient fournis des services, ou la somme payable par un employeur à un prestataire pour qu'il revienne au travail ou qu'il accepte un emploi, doit être répartie sur la période pour laquelle elle est payable.

Sur ce fondement, l'intimé a prétendu que le montant global reçu à la cessation du travail doit être attribué aux mois de juillet et août et qu'il n'y a donc eu aucun arrêt de rémunération pour ces mois.

The question then is limited to the three weeks during the month of July 1976 which would fall within the 15-week entitlement period. As the Court of Appeal said, if the contract of employment had terminated when she left work in March of 1976, the payment made in the adjustment of her salary could not have been applied to the months of July and August. It would have been applied as provided in the employment agreement to the part of the year already taught. The court also was of the view, however, that since the contract of employment was not terminated—even though it is clear there was a separation from employment—the adjustment monies were properly attributable to July and August. It is this last proposition which must be examined.

Article 2 of the employment agreement deals with this point. It provides that the teacher's salary will be paid in twelve equal monthly installments. It provides, as well, that 200 teaching days shall be the total number of days taught and it is a matter of common knowledge, of which courts can take notice, that those days fall within the months of September to June so that no teaching duties are imposed upon teachers during the months of July and August. While the contract of employment was not brought to an end when the appellant left her work on March 26, 1976, she having sought only a leave of absence, there was a separation from employment and, in my view, there was within the meaning of Article 2 of the employment contract a withdrawal by the appellant from the service during her year of service and before its completion. Therefore, the adjustment provisions of Article 2 were brought into play and the appellant was paid a sum of money which had the effect of paying her in full for services rendered up to the date of her withdrawal from service. She received, when the sum of \$1,878.07 was added to what she had already received, that portion only of her annual salary which equalled the portion of the school year which she had taught. This is in complete accordance with the agreement which provides that these monies will be applied to the part of the year taught and this provision is also in accordance with Regulation 173(3) which provides:

Wages or salary payable to a claimant in respect of the performance of services shall be allocated to the period in which the services were performed.

La question est donc limitée aux trois semaines du mois de juillet 1976 qui seraient comprises dans les 15 semaines de la période d'admissibilité. Comme l'a dit la Cour d'appel, si le contrat de travail avait pris fin lorsqu'elle a quitté son poste en mars 1976, le paiement de rajustement de son salaire n'aurait pas pu s'appliquer aux mois de juillet et août. Conformément au contrat de travail, il se serait appliqué à la partie de l'année au cours de laquelle elle a enseigné. Cependant, la cour a également déclaré que puisque le contrat de travail n'avait pas pris fin—même s'il est clair qu'il y a eu cessation d'emploi—le paiement de rajustement était à bon droit attribuable aux mois de juillet et août. C'est cette dernière proposition qu'il faut examiner.

L'article 2 du contrat de travail traite de cette question. Il prévoit que le salaire d'un enseignant sera payé en douze versements mensuels égaux. Il prévoit également qu'il y a au total 200 jours d'enseignement et c'est un fait notoire, dont les tribunaux peuvent prendre connaissance, que ces jours sont compris entre les mois de septembre et juin de sorte que les enseignants n'ont aucune obligation d'enseignement pendant les mois de juillet et août. Bien que le contrat de travail n'ait pas pris fin lorsque l'appelante a quitté son poste le 26 mars 1976 puisqu'elle n'avait demandé qu'un congé autorisé, il y a eu cessation d'emploi et, à mon avis, elle a quitté son emploi au cours de son année de service et avant la fin de celle-ci, au sens de l'article 2 du contrat de travail. Ainsi, le mécanisme de rajustement prévu à l'art. 2 a joué et l'appelante a reçu un montant d'argent qui a eu pour effet de la payer entièrement pour les services rendus jusqu'à la date où elle a quitté son poste. En ajoutant le montant de \$1,878.07 à ce qu'elle avait déjà reçu, on lui a seulement remis la partie de son salaire annuel qui correspondait à la partie de l'année scolaire pendant laquelle elle avait enseigné. Cela est tout à fait conforme au contrat qui prévoit que l'enseignant recevra ces montants d'argent au titre de la partie de l'année au cours de laquelle il a enseigné et cette disposition est également conforme au par. 173(3) du Règlement dont voici le texte:

La rémunération payable à un prestataire en échange de ses services doit être répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

I cannot find that in receiving this sum she received anything in respect of July and August.

The appellant contended that the teacher's salary was an annual salary paid in twelve equal installments. The salary, however, was earned by the performance of 200 days teaching during the months of September to June, inclusive. It was said that the payment of the salary in twelve monthly installments providing for the receipt of funds in July and August was merely a device whereby teachers, who earned their annual salary by the performance of services in the other ten months of the year, would receive monthly payments in July and August for convenience in their personal budgeting. Whatever the reason for the division into twelve installments, in the case of a teacher terminating employment before the completion of the year, the application of the adjustment provisions of the employment contract will do no more than pay the teacher in full for the period taught, whether the salary for a full year's services is paid in ten or twelve installments and whether the contract of employment is abrogated or preserved in existence for future years. I set out below a calculation (using figures rounded out for ease of calculation) demonstrating this proposition. In either case, on this calculation, the appellant received only that portion of her annual salary which covered the part of the year in which she performed teaching duties. There is nothing in the payment received for July and August.

YEARLY SALARY - \$18,000

12 mos. basis, monthly cheque = \$1,500
 Payment rec'd Sept. 1 - Apr. 1 = $7 \times \$1,500 = \$10,500$

10 mos. basis, monthly cheque = \$1,800
 Payment rec'd Sept. 1 - Apr. 1 = $7 \times \$1,800 = \$12,600$

ADJUSTMENT

12 mos. basis
 $\frac{140}{200} \times 18,000 = \$12,600$ less \$10,500 rec'd = \$ 2,100

10 mos. basis
 $\frac{140}{200} \times 18,000 = \$12,600$ less \$12,600 rec'd = \$ 0

TOTAL Received Sept. 1 - April 1 including adjustment

12 mos. basis = \$10,500 + \$2,100 = \$12,600
 10 mos. basis = \$12,600 + 0 = \$12,600

Je ne puis conclure qu'en recevant ce montant, elle ait reçu quoi que ce soit pour les mois de juillet et août.

L'appelante prétend que le salaire d'un enseignant est un salaire annuel payé en douze versements égaux. Toutefois, le salaire se gagne en enseignant pendant 200 jours durant les mois de septembre à juin. On a dit que le paiement du salaire en douze versements mensuels, avec des paiements en juillet et en août, n'est qu'un moyen qui permet aux enseignants, qui gagnent leur salaire annuel en travaillant pendant les dix autres mois de l'année, de recevoir des versements mensuels en juillet et en août pour faciliter la tenue de leur budget personnel. Quel que soit le motif de la répartition en douze versements, dans le cas d'un enseignant qui quitte son poste avant la fin de l'année, les dispositions de rajustement prévues au contrat de travail n'ont pas d'autre effet que de le payer entièrement pour la période pendant laquelle il a enseigné; il importe peu que le salaire pour une année entière de service soit versé en dix ou en douze versements et que le contrat de travail soit résilié ou maintenu pour l'avenir. Ci-dessous, je fais un calcul (en arrondissant les chiffres pour plus de facilité) qui démontre cette proposition. Dans les deux cas, selon ce calcul, l'appelante reçoit seulement la partie du salaire annuel qui correspond à la partie de l'année pendant laquelle elle a enseigné. Aucune partie du montant reçu n'est attribuable aux mois de juillet et août.

SALAIRE ANNUEL - \$18,000

Chèques mensuels sur 12 mois = \$1,500
 Paiement reçu du 1^{er} sept. au 1^{er} avr. = $7 \times \$1,500 = \$10,500$

Chèques mensuels sur 10 mois = \$1,800
 Paiement reçu du 1^{er} sept. au 1^{er} avr. = $7 \times \$1,800 = \$12,600$

RAJUSTEMENT

Sur 12 mois
 $\frac{140}{200} \times 18,000 = \$12,600$ moins \$10,500 reçus = \$ 2,100

Sur 10 mois
 $\frac{140}{200} \times 18,000 = \$12,600$ moins \$12,600 reçus = \$ 0

TOTAL reçu du 1^{er} sept. au 1^{er} avr. y compris le rajustement

Sur 12 mois = \$10,500 + \$2,100 = \$12,600
 Sur 10 mois = \$12,600 + 0 = \$12,600

It is clear from this calculation that, while figures will vary from case to case depending on actual salary and date of separation from employment, the teacher received, when the adjustment was paid, payment for 140 days of teaching only. She received, including the adjustment, only that portion of the total annual salary which would have been payable if she had completed the school year, which equals that portion of the school year she actually taught. Since the adjustment payment received on termination of services merely paid the appellant for services performed to March 26, 1976, no part thereof is attributable to July and August or any period later than March 26. Even though the contract had not been terminated, the appellant had clearly been separated from her employment and this fact was recognized by her employer in making the adjustment payment. The requirements of s. 25 of the Act relating to continued availability for employment as a condition of the payment of benefits do not apply to benefits paid under s. 30 and this point was not raised or argued against the appellant. It is therefore my opinion that the appellant was properly entitled to the payments during the month of July.

The cases of the other appellants may be disposed of on the same basis as the *Dick* appeal; there are no differences in principle. Judith Silver was employed in the Transcona Springfield School Division. She was separated from her employment on May 13, 1977. Her pregnancy benefits were terminated for the period July 4 to August 26, 1977. Afra Kavanagh was employed by the Fort Garry School Division. She separated from her employment on March 25, 1977 and her pregnancy benefits were terminated for the period July 4 to August 26, 1977. Anita Riffel was employed with the Winnipeg School Division No. 1. She separated from employment on April 8, 1977. Her pregnancy benefits were terminated for the period July 8 to August 27, 1977. Linda Johansson was employed with the Transcona Springfield School Division. She was separated from employment on March 25, 1977. Her benefits were terminated July 3 to September 2, 1977. The appellant, Elaine Hansen, was employed by the Fort Garry School Division No. 5, was separated from her employment on June 3, 1977 and her benefits were ter-

Il ressort nettement de ce calcul, bien que les chiffres varient d'un cas à l'autre suivant le salaire réel et la date de la cessation d'emploi, que, lorsque le rajustement a été versé, l'enseignante n'a été payée que pour 140 jours d'enseignement. Elle a seulement reçu, avec le rajustement, la partie du salaire annuel total qui lui aurait été payé si elle avait terminé l'année scolaire, laquelle correspond à la partie de l'année scolaire où elle a réellement enseigné. Puisque le rajustement de salaire reçu par l'appelante à la cessation de ses fonctions n'est versé qu'au titre des services rendus jusqu'au 26 mars 1976, aucune partie n'en est attribuable aux mois de juillet et août ou à une période postérieure au 26 mars. Même si l'on n'avait pas mis fin au contrat, l'appelante avait nettement quitté son poste, ce que son employeur a reconnu lorsqu'il a effectué le paiement de rajustement. Les exigences de l'art. 25 de la Loi, concernant la disponibilité au travail comme condition du versement des prestations, ne s'appliquent pas aux prestations versées en vertu de l'art. 30 et cette question n'a pas été plaidée par l'intimé. Je suis donc d'avis que l'appelante avait tout à fait droit aux paiements pendant le mois de juillet.

Les cas des autres appelantes peuvent être décidés sur le même fondement que le pourvoi *Dick*; il n'y a aucune différence de principe. Judith Silver était au service de la division des écoles de Transcona Springfield. Elle a quitté son poste le 13 mai 1977. Ses prestations de maternité ont été arrêtées du 4 juillet au 26 août 1977. Afra Kavanagh était au service de la division des écoles de Fort Garry. Elle a quitté son poste le 25 mars 1977 et ses prestations de maternité ont été arrêtées du 4 juillet au 26 août 1977. Anita Riffel était au service de la division n° 1 des écoles de Winnipeg. Elle a quitté son poste le 8 avril 1977. Ses prestations de maternité ont été arrêtées du 8 juillet au 27 août 1977. Linda Johansson était au service de la division des écoles de Transcona Springfield. Elle a quitté son poste le 25 mars 1977. Ses prestations ont été arrêtées du 3 juillet au 2 septembre 1977. L'appelante, Elaine Hansen, était au service de la division n° 5 des écoles de Fort Garry, elle a quitté son poste le 3 juin 1977 et ses prestations ont été arrêtées du 1^{er} juillet au 31 août 1977. L'appelante, Sharon Hallstead, était au service de

minated for the period July 1 to August 31, 1977. The appellant, Sharon Hallstead, was employed at the St. Boniface School Division. She separated from her employment May 13, 1977 and her benefits were terminated for the months of July and August. The appellant, Elizabeth Spencer, was employed by the Norwood School Division No. 8. She separated from her employment on May 28, 1976 and her maternity benefits were terminated for July and August of 1977. The appellant, Catherine Keyzer, was employed by the River East School Division. She separated from employment January 31, 1977 and her benefits, under the pregnancy provisions of s. 30, terminated on May 29, 1977, she having received her full entitlement. She also applied for unemployment insurance benefits after enrolling as being available for employment and received benefits which were terminated for the months of July and August on the basis that the adjustment payment made to her upon the termination of her school board employment covered an element of remuneration for the months of July and August. The appellant Bernice Poworoznyk was employed with the Winnipeg School Division No. 1. She separated from her employment in 1977 and lost benefits on the same basis as did the appellant Dick.

For these reasons, I would allow the appeals costs and direct the payment to the appellants of the payments required to complete the entitlement periods originally established.

Appeals allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Allen & Booth, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: R. Tassé, Ottawa.

la division des écoles de St-Boniface. Elle a quitté son poste le 13 mai 1977 et ses prestations ont été arrêtées, pour les mois de juillet et août. L'appelante, Elizabeth Spencer, était au service de la division n° 8 des écoles de Norwood. Elle a quitté son poste le 28 mai 1976 et ses prestations de maternité ont été arrêtées pour les mois de juillet et août 1977. L'appelante, Catherine Keyzer, était au service de la division des écoles de River East. Elle a quitté son poste le 31 janvier 1977 et ses prestations, aux termes des dispositions relatives à la maternité de l'art. 30, ont été arrêtées le 29 mai 1977, puisqu'elle avait été entièrement payée. Elle a également présenté une demande de prestations d'assurance-chômage après avoir déclaré qu'elle était disponible pour travailler et a reçu des prestations qui ont été arrêtées pour les mois de juillet et août au motif que le paiement de rajustement versé lorsqu'elle a quitté son emploi à la Commission scolaire comportait un élément de rémunération pour les mois de juillet et août. L'appelante, Bernice Poworoznyk, était au service de la division n° 1 des écoles de Winnipeg. Elle a quitté son poste en 1977 et a perdu des prestations pour les mêmes raisons que l'appelante Dick.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir les pourvois avec dépens et d'ordonner que soient versées aux appelantes les prestations qui correspondent aux périodes d'admissibilité initialement établies.

Pourvois accueillis avec dépens.

Procureurs des appelantes: Allen & Booth, Winnipeg.

Procureur de l'intimé: R. Tassé, Ottawa.